

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/22089/2023

ACJC/628/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 21 MAI 2024

Entre

Monsieur A _____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 15 février 2024,

et

B _____ **SA**, sise _____ [VS], intimée, représentée par [la régie] **C** _____, _____ [VD].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 mai 2024.

Vu le jugement JTBL/179/2024 du Tribunal des baux et loyers rendu le 15 février 2024 dans la cause C/22089/2023, lequel a condamné A_____ à évacuer immédiatement de sa personne, de ses biens, ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec lui, l'appartement de 3 pièces n° 28 situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis route 1_____ no. _____, [code postal] D_____ [GE], ainsi que ses éventuelles dépendances (ch. 1 du dispositif), autorisé B_____ SA à requérir l'évacuation par la force publique de A_____, dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et dit que la procédure était gratuite (ch. 4).

Vu le recours formé à la Cour de justice à l'encontre de ce jugement par A_____ le 1^{er} mai 2024.

Attendu, **EN FAIT**, que A_____ a été avisé par la poste le 6 mars 2024 de ce que le pli recommandé contenant le jugement précité pouvait être retiré, le délai de garde de 7 jours expirant le 13 mars 2024.

Que le pli n'a pas été réclamé à la Poste par A_____.

Que le jugement lui a été renvoyé par pli simple le 10 avril 2024.

Considérant, **EN DROIT**, que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 CPC);

Que le délai pour recourir contre ce jugement est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC);

Que l'acte est réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de l'échec de la remise (art. 138 al. 3 let. a CPC);

Que le délai de garde de 7 jours n'est pas prolongé lorsque la poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde (ATF 127 I 31; arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3);

Que les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC);

Que si le dernier jour est un samedi ou un dimanche, le dernier jour expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, le délai pour former recours a commencé à courir le 14 mars 2024 pour arriver à échéance le 25 mars 2024;

Que le recours a été expédié le 1^{er} mai 2024, de sorte qu'il est tardif;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 322 al. 1 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 1^{er} mai 2024 par A_____ contre le jugement JTBL/179/2024 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 15 février 2024 dans la cause C/22089/2023.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_107/2007 consid. 2.3).